

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 MAI 1839.

TABLEAU des amendemens adoptés au projet de loi relatif à la circonscription judiciaire du Limbourg.

N.B. Les amendemens sont indiqués en italique.

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissemens, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

ART. 2.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beringen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond et Achel.

ART. 5.

Les citoyens qui doivent compléter la liste du jury pour le service des assises, en exécution de l'art. 11 de la loi du 15 mai 1838, pourront être pris dans la liste générale dressée par la députation du conseil provincial.

ART. 6.

Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à l'exemption que pendant les quatre trimestres suivans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 7.

Les nouvelles listes pour le jury seront dressées par la députation et réduites, conformément à la loi, dans les délais déterminés par le Gouvernement.

ART. 8.

Les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance de Ruremonde et de Hasselt, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respectivement de la compétence du tribunal de Tongres ou de celui de Hasselt, seront poursuivies devant ces tribunaux sur une simple assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.
